



LE PRADET

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
SERVICE ENVIRONNEMENT**

N° 22-DEC-DGS-097

DECISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PERMETTANT
AU MAIRE DE DEMANDER L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

OBJET :

**STRATEGIE COMMUNALE DE PROSPECTION ET D'ERADICATION
DE LA CAULERPA TAXIFOLIA EN BAIE DE LA GARONNE
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD PACA**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 Août 2015, qui dispose que « *Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention* »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 4 juillet 2022, portant délégation d'attributions au Maire notamment par les dispositions du 26° de l'article L.2122-22,

VU le Contrat de baie de la Rade de Toulon [2013-2018], signé le 11 octobre 2013 par l'ensemble des maîtres d'ouvrage et financeurs, parmi lesquels la Commune du Pradet et la Région Sud PACA,

VU la convention de partenariat établie dans le cadre de « la lutte contre la prolifération de l'algue *Caulerpa taxifolia* et de la préservation de la biodiversité marine dans la baie de la Garonne », en date du 15 juillet 2021, qui lie la Commune du Pradet et les associations Telo Sub, Naturoscope et Centre de Plongée du Pradet,

VU la convention de coopération technique et logistique établie dans le cadre de « la lutte ponctuelle pour la non-prolifération de l'algue *Caulerpa taxifolia* sur le territoire marin

adjacent de la Commune du Pradet », en date du 19 octobre 2007, qui lie la Ville du Pradet et le Parc national de Port-Cros,

Considérant la nécessité de solliciter des soutiens financiers au regard des coûts importants que représente la stratégie communale de prospection et d'éradication de la *Caulerpa taxifolia* en baie de la Garonne pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : La Commune du Pradet sollicite pour l'année 2022 auprès de la Région Sud PACA une subvention pour la **mise en œuvre de la stratégie communale de prospection et d'éradication de la *Caulerpa taxifolia* en baie de la Garonne.**

Article 2 : Le coût global de l'opération pour l'année 2022 est estimé à **8 250,00 € H.T.** Il est réparti selon le plan de financement suivant :

- Auto financement (Commune) : 30 %2 490,00 €
- **Financement Région : 70 %5 810,00 €**

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à l



Signé par : Hervé STASSINOS
Date : 13/07/2022
Qualité : MAIRE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.